

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/SPEC/19

23 janvier 1996

(96-0187)

Original: espagnol

ACCESSION DU PANAMA

Communication du gouvernement panaméen

Le gouvernement panaméen a présenté la proposition ci-après, intitulée "Éléments pouvant figurer dans le Protocole d'accession à l'Organisation mondiale du commerce".

Proposition du gouvernement panaméen

Éléments pouvant figurer dans le Protocole d'accession à l'Organisation mondiale du commerce

Remarques générales

1. La République du Panama a entrepris de modifier sa politique commerciale internationale en vue d'accroître ses échanges commerciaux et, partant, l'efficacité et la compétitivité de son économie.
2. Soucieux de mener à bien le plus rapidement possible le processus d'accession, et dans le cadre des efforts qu'il fait pour rendre sa législation conforme aux exigences de l'Organisation mondiale du commerce, le Panama, de sa propre initiative, a établi un document sur lequel on pourrait se fonder pour examiner les éléments pouvant figurer dans le rapport du Groupe de travail et le Protocole d'accession.

Traitement national

3. Lors de l'analyse de la législation nationale, certains membres ont fait observer qu'en matière de droits de timbre certaines dispositions pouvaient être jugées discriminatoires lorsqu'elles étaient appliquées aux alcools et aux cigarettes, et contraires au principe du traitement national établi par l'OMC. Pour remédier à cette situation, le Panama a entrepris de mettre fin à l'application de ces droits par la Loi n° 45 du 14 novembre 1995, et a abrogé les chapitres VI et XXI du Livre IV du Code fiscal, et les Décrets ministériels n° 35 de 1970 et 22 de 1972.

Subventions à l'exportation

4. Certains membres ont indiqué que l'application au Panama du mécanisme des certificats de crédit d'impôt (CAT) pouvait être considérée comme une subvention à l'exportation. Conformément aux principes prévus dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le Panama a décidé d'éliminer progressivement ces avantages fiscaux en abrogeant les dispositions en vigueur à cet égard et en adoptant la Loi n° 28 du 20 juin 1995, qui fixe les limites suivantes:

- le CAT équivaldra à 20 pour cent de la valeur ajoutée dans le pays jusqu'au 31 décembre de l'an 2000;
- le CAT sera ramené à 15 pour cent de la valeur ajoutée dans le pays entre 2001 et 2002;
- en 2003, le CAT sera supprimé;
- en outre, les entreprises qui bénéficient du CAT ne peuvent être exonérées de l'impôt sur les bénéfices en vertu d'une autre disposition légale.

Mesures sanitaires et phytosanitaires

5. Lors de la révision de la législation panaméenne relative à la santé des animaux et à la préservation des végétaux, les membres se sont dits préoccupés par certaines dispositions contradictoires, qui étaient aussi contraires aux dispositions des Accords de l'OMC. Le Panama leur a présenté deux avant-projets de loi pour qu'ils les examinent et proposent des ajustements. Les observations formulées par certains de ces membres ont été incorporées dans ces textes, que l'Exécutif a soumis à l'Assemblée législative pour adoption. Les deux projets mettent la législation panaméenne en conformité avec les règles de l'OMC: ils reprennent les normes internationales et ouvrent la voie à la simplification des formalités à accomplir dans le domaine de la protection de la santé des animaux et de la préservation des végétaux. Ils sont actuellement à l'étude à l'Assemblée législative.

Obstacles techniques au commerce (normes techniques)

6. La République du Panama n'a pas de législation sur les normes techniques applicable aux importations; pour cette raison, et en vue d'appliquer correctement l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et d'aligner les normes du pays, y compris en matière de qualité, sur les normes internationales, l'Exécutif met au point une loi qui met la législation applicable en la matière et l'ensemble de la législation en conformité avec les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. En outre, le Panama est membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) depuis janvier 1995.

Application de l'article VI de l'Accord général de 1994 (antidumping); Accord sur les subventions et les mesures compensatoires; Accord sur les sauvegardes

7. Lors de l'analyse de la législation panaméenne en vigueur dans ces domaines, plusieurs membres ont indiqué que le Décret n° 15 de 1987 concernant le dumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes ne traitait pas de manière satisfaisante certains concepts importants, en particulier des points aussi essentiels que la preuve de l'existence du préjudice et l'application de mesures de sauvegarde. Pour combler ces lacunes, le Panama a soumis aux Membres de l'OMC, pour examen, un avant-projet de loi qui rend la législation nationale conforme aux dispositions des Accords correspondants de l'OMC. Le texte, qui incorpore les observations faites par certains membres, a été soumis à l'Assemblée législative pour adoption.

Application de l'article VII de l'Accord général de 1994 (évaluation en douane)

8. Les membres ont noté que la législation panaméenne relative à l'évaluation en douane reposait sur l'Accord de Bruxelles, et devait donc être mise en conformité avec l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT. A cette fin, l'Exécutif a soumis à l'Assemblée législative un projet de loi-cadre sur les douanes afin de réglementer le fonctionnement des douanes. Cette loi fondamentale est nécessaire pour qu'il soit possible de prendre le décret qui instituera, pour l'évaluation en douane, un mécanisme fondé sur les dispositions de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord

général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Le Panama adoptera ce mécanisme dans les trois ans suivant son accession à l'OMC.

Licences d'importation

9. Lorsque les membres ont examiné le régime de licences d'importation du Panama, ils ont indiqué que la législation en vigueur relative aux permis d'importation n'était pas adéquate. Par conséquent, le Panama a présenté aux membres pour examen un avant-projet de loi-cadre dans ce domaine. Après y avoir incorporé les observations faites par les membres, l'Exécutif soumettra à l'Assemblée ce projet de loi, qui respecte tous les principes énoncés dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation, simplifie les formalités pour l'obtention des licences et élimine toute discrimination dans l'application de ces procédures.

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

10. En matière de propriété intellectuelle et industrielle, les membres ont noté, lors de l'analyse de la législation pertinente du Panama, que celle-ci se répartissait entre divers instruments juridiques, qu'elle était contraire aux normes internationales établies et dépassée étant donné qu'elle datait de plusieurs décennies. Pour mettre à jour sa législation et l'adapter aux dispositions internationales en la matière, le Panama a adopté la Loi n° 15 du 8 août 1994 sur le droit d'auteur, et l'Exécutif a soumis à l'Assemblée législative pour adoption le projet de loi en matière de propriété industrielle. Ces deux instruments juridiques modifient profondément la protection, simplifient les formalités à accomplir et confèrent une sécurité aux inventeurs, aux titulaires de marques et aux auteurs. Le Panama a adhéré récemment à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Loi n° 41 du 13 juillet 1995). Grâce à ces lois, il rend sa législation interne totalement conforme à l'Accord sur les ADPIC.

Article II et article VIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

11. Plusieurs membres ont indiqué que l'obligation d'obtenir une facture consulaire pour les importations était contraire aux articles II et VIII du GATT étant donné que le coût de cette facture était fonction de la valeur de la marchandise. Pour régler cette question, le Panama a supprimé la facture consulaire en adoptant la Loi n° 36 du 6 juillet 1995, qui adapte le régime d'importation aux règles établies à l'article VIII du GATT.